

Comme la discussion portait sur "L'avenir du gouvernement parlementaire", j'ai traité la procédure parlementaire de l'Empire britannique.

Le premier article du règlement fut adopté en 1707, et il n'y en avait que quatre en 1821. Après l'avoir comparé à celui de la législature de Québec, qui renferme 688 articles, j'ai exprimé l'avis que les règlements des divers corps législatifs de l'Empire britannique sont bien plus complets et précis que celui de Westminster. Puis, un délégué de la Nouvelle-Zélande a entrevu la possibilité de diriger un Parlement sans règlement. "Je ne crois pas, a-t-il dit, que la question du règlement soit très importante en ce qui concerne les institutions parlementaires. Si l'orateur est juste et impartial, s'il règne à la Chambre un esprit de tolérance qui porte les membres à écouter ceux qui ont la parole, et si la décision de l'orateur est observée peu importe, à mon sens, qu'il existe ou non un règlement écrit".

Il a exprimé l'avis que nous devrions compter sur l'esprit de justice de l'orateur et sur l'esprit de tolérance de nos collègues, comme je le fais maintenant.

Celui qu'on a reconnu comme la principale autorité en matières de droit, de privilèges, de procédure et coutumes parlementaires, sir Thomas Erskine May, naquit à Londres en 1815, l'année de la bataille de Waterloo. Il n'avait que seize ans lorsque, en 1831, l'Orateur de la Chambre des communes le nomma bibliothécaire adjoint. Lors de sa nomination, le règlement ne comptait que quatre articles, mais il existait d'innombrables précédents de toutes sortes.

En 1818, Hatsell avait publié un livre intitulé *Precedents of Proceedings in the House of Commons*. May décida de faire mieux et, avec la collaboration de plusieurs messieurs, il entreprit d'écrire un livre qu'il remplit de tous les précédents qu'il pouvait rassembler, sans faire les distinctions qui s'imposaient. Il a même inclus ceux qui d'après lui "n'avaient aucun à propos" et il est allé jusqu'à en inventer. Il n'avait que vingt-neuf ans lorsque parut son livre illisible. Vingt-sept ans plus tard, il devenait greffier de la Chambre des communes. En 1886, quelques jours avant sa mort, il était créé pair avec le titre de Baron Farnborough de Farnborough, dans le comté de Southampton.

Il était collectionneur de naissance et son soi-disant traité pourrait être comparé à la maison que les frères Collyer, qui sont décédés récemment dans la basse-ville de New-York, avaient remplis de rebuts. L'éditeur a vendu la quatrième édition révisée de son livre à raison de \$30 seulement.

Voici le principal extrait du rapport du comité du Règlement :

Les autorités visant la procédure et la pratique parlementaire auxquelles la Chambre doit se conformer en vertu de l'article 68 du Règlement, conviennent à l'unanimité: 1) que toutes les pétitions doivent débiter par l'en-tête suivant "A l'honorable Chambre des communes réunie en Parlement"; 2) qu'elles doivent se terminer par la prière d'usage, sans laquelle aucune pétition n'est en règle.

La seule façon de contrôler les autorités en matière de précédent, c'est de remonter au premier précédent. A ma grande surprise, j'ai découvert que Bourinot, aux pages 234 et 235 de la 4e édition, citait la page 525 de l'ouvrage de May et que ce dernier auteur, à la page 610 de la 13e édition, publiée en 1924, comme à la page 795 de la 14e édition, publiée en 1946, n'appuyait sur aucune décision son affirmation voulant que les pétitions adressées à la Chambre des communes portent l'en-tête suivante: "Aux honorables Communes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande en parlement assemblées." A vrai dire, il ne fonde sur aucune décision sa préférence pour une formule vieillie de pétition à la Chambre des communes, que toutes les autorités en matière de procédure parlementaire entourent depuis plus d'un siècle d'un respect révérenciel.

L'article 68 du Règlement ne mentionne qu'une "pétition à la Chambre." Qu'est-ce donc que la Chambre, sinon "Monsieur l'Orateur et les membres de la Chambre des communes"? Le compte rendu indique que les pétitions en cause furent déposées alors que la Chambre était réunie.

Pourquoi serions-nous tenus d'employer aujourd'hui une formule que May a proposée de son propre chef il y a cent trois ans? N'est-elle pas rance, moisie, corrompue et surannée?

J'en arrive à la prière. Aux pages 795 et 796 de son ouvrage, May affirme que:

Un document ne renfermant pas une prière ne sera pas considéré comme une pétition.

Il donne deux renvois, savoir le *Commons Journal*, 1651-1659, page 427, et le *Commons Journal*, 1843, page 457. Je me suis reporté au premier renvoi à la page 427 du volume 7 du *Commons Journal* du 23 au 25 septembre 1656. D'après l'histoire, cela remonte au protectorat de Cromwell, quatre ans avant la restauration de Charles II qui eut lieu en 1660. Rien n'appuyait la déclaration de May. J'ai feuilleté ce vieux volume et j'y ai lu, à la page 171, que le 27 août 1652, le comité des pétitions avait été constitué pour se réunir dans la Chambre étoilée. Les réviseurs de l'ouvrage de May ont eu raison de signaler à la préface de la dixième édition que la procédure parlementaire de 1844 était essentiellement celle qui avait servi à diriger les tra-